



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. ALSTOM TRANSPORT l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'unité de construction de matériels ferroviaires à PETITE-FORET et RAISMES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-25 ;

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène ",

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des) ",

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés,

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ",

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ",

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : Utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion des activités couvertes par d'autres rubriques dont les rubriques 1521, 2445, 2450,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1998 autorisant la société GEC ALSTHOM TRANSPORT SA à poursuivre l'exploitation d'une unité de construction de matériel ferroviaire à Petite-Forêt et Raismes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relatives aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,

Vu l'arrêté type associé à la rubrique n° 361 – Réfrigération ou compression (Installations de),

VU la demande présentée le 22 octobre 2008 par la S.A. ALSTOM TRANSPORT - siège social : site de Petite Forêt - Parc d'activités Lavoisier - rue Jacquard - BP 45 59494 PETITE-FORET - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'unité de construction de matériels ferroviaires à PETITE-FORET et RAISMES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2008 au 16 janvier 2009 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 janvier 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes en date du 3 février 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal RAISMES en date du 19 décembre 2008;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 décembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 4 décembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 21 janvier 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 avril 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 19 décembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le président du Parc naturel régional Scarpe Escaut ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 mai 2009;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juin 2009 ;

CONSIDERANT que l'avis du service départemental d'incendie et de secours précité amène à imposer la prescription d'études complémentaires visant à s'assurer de la suffisance des dispositions préventives en matière d'incendie,

CONSIDERANT que le même avis amène à imposer le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie et de la tenue au feu de certains bâtiments,

CONSIDERANT que l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales amène à imposer une campagne de surveillance – au moins ponctuelle – de l'impact des rejets de COV du site sur l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que les intérêts visés aux articles L 511-1 du Code de l'environnement peuvent être respectés sous réserve de l'application par l'exploitant des dispositions du présent arrêté.

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALSTOM TRANSPORT SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux à Levallois Perret (92300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le parc d'activité Lavoisier, rue Jacquart – BP 45 à Petite-Forêt (59494), des activités et installations classées pour la protection de l'environnement destinées à la fabrication d'équipements pour l'industrie ferroviaire (voitures).

Article 2. - Installations non visées ou soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées

Le présent arrêté s'applique aux installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
2940-2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j : A b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : DC	<u>Quantité totale : 930 kg/j</u>
2560-1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 500 kW : A 2) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : D	<u>Puissance totale environ égale à 610 kW</u>
2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW : A b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : DC	<u>Puissance totale environ égale : 1167 kW</u>

II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
1432-2-a	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 1. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ : A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : DC	<u>Capacité équivalente environ égale à 85 m³</u>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>50 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) supérieure ou égale à 20 MW : A 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC 	Puissance égale à 10 MW
1220-3	D	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) supérieure ou égale à 2 000 t : AS 2) supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t : A 3) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : D 	Quantité totale : 7 tonnes
1418-3	D	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) supérieure ou égale à 50 t : AS 2) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : A 3) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : D 	Quantité totale environ égale à 650 kg
2575	D	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépouillage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : D</p>	Puissance totale : 172 kW
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	Puissance totale environ égale à 130 kW
2921-2	D	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :</p> <p>I. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : D</p> <p>Nota – Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou de plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	/

III. Activités et installations non classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
1530	NC	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) supérieure à 20 000 m³ : A 2) supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20000m³ : D 	Quantité stockée égale à 1500 m³
1434	NC	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>I) installations de chargement de véhicules citermes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égal à 20 m³/h : A b) supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h : DC 	Débit équivalent égal à 0,9 m³/h
1510	NC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) supérieur ou égal à 50 000 m³ : A 2) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ : DC 	Quantité totale : 360 tonnes Volume : 60 000 m³

- (I) A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
DC : installations soumises à contrôle périodique,
NC : installations non classées.

Article 4. - Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 3 sont implantées sur la commune de Petite-Forêt. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe I.

Les coordonnées Lambert II du site sont :

- X : 681183
- Y : 2599625

Les parcelles concernées sont les sections AW et AX pour Raismes, AD et AC pour Petite-Forêt (cf. plan de l'annexe 3 du dossier de demande d'autorisation susvisé transmis le 22 octobre 2008).

Le terrain d'implantation occupe une surface d'environ 41 ha.

CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 5. -

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé transmis le 22 octobre 2008 déposé par l'exploitant, et ses mises à jour éventuelles. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 6. -

La présente autorisation cesse de produire effet si les activités ou installations visés à l'article 3 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 7. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PHI), prévue à l'article 125.

L'Inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord.

L'ensemble des éléments précités est transmis aux autorités compétentes dans des délais compatibles avec un bon déroulement de la procédure d'autorisation éventuellement requise.

Toute modification envisagée tient compte des meilleures techniques disponibles dans le secteur d'activité considéré, et notamment celles définies dans le document de référence de la Commission européenne de décembre 2001 susvisé et ses mises à jour.

Article 8. - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 10. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, qui sera prise dans les formes prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 11. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 12. - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront notamment permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Petite-Forêt et aux intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 13. -

Sauf dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale, prises au titre du code de l'environnement et le concernant.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 14. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, il met en œuvre les techniques décrites dans le bilan de fonctionnement et le dossier de demande d'autorisation susvisés, sans préjudice des prescriptions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 15. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2. RYTHME DE L'ACTIVITE

Article 16. - Plage horaire indicative de fonctionnement

La production s'effectue, au maximum, du lundi au vendredi, de 6h à 22h.

Article 17. - Nombre de jours de fonctionnement

L'établissement fonctionne en moyenne 200 jours par an.

CHAPITRE 3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 18. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants.

CHAPITRE 4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 19. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 20. - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Notamment, des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 5. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 21. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

CHAPITRE 6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 22. - Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis au plus tard sous 15 jours à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées, sauf demande expresse de l'Inspection.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 23. - Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 24. - Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au titre IX, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 22.

III. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 25. - Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 26. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 27. - Emissions diffuses et envols de poussières

I. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de

capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

Article 28. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi réglementaire, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

IV. Les points de rejets réglementés par le présent arrêté sont localisés sur le plan de l'annexe 2.

SECTION I. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 29. - Dispositions spécifiques aux installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 2 MW et supérieure à 400 kW ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux installations de combustion prévues dans le présent arrêté préfectoral. Ils sont néanmoins construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 400 kW ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 30. - Recensement des installations de combustion

L'exploitant tient à jour la liste des installations de combustion (notamment les générateurs thermiques prévus à l'article précédent) et la tient à disposition de l'Inspection des installations classées.

SECTION II. INSTALLATIONS DE PEINTURE ET DE GRENAILLAGE

Article 31. - Caractéristiques des émissaires de rejets

I. Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

Numéro de cheminée	Brûleurs raccordées	débit maximal en Nm ³ /h	hauteur minimale en m	vitesse minimale d'éjection en m/s	Type d'installation raccordée
P	Cabine de peinture primaire	120 000	14	20	Installation de peinture

Numéro de cheminée	Brûleurs raccordées	débit maximal en Nm ³ /h	hauteur minimale en m	vitesse minimale d'éjection en m/s	Type d'installation raccordée
L	Cabine de peinture laque	120 000	14	20	Installation de peinture
FT	Cabine de peinture fausse teinte	120 000	14	20	Installation de peinture
E	Etuve laque	120 000	14	20	Installation de peinture
21	Cabine de grenaillage mixte acier-aluminium (côté ouest)	32840	14	15	Emploi de matières abrasives
22	Cabine de grenaillage mixte acier-aluminium (côté est)	32726	14	15	Emploi de matières abrasives

II. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 32. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Généralités

Les rejets issus des installations listées à l'article précédent respectent les valeurs limites en concentration prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

II. Valeurs limites en concentration

Les rejets atmosphériques canalisés respectent les valeurs limites suivantes en concentration :

Numéro de cheminée	Concentration (en mg/Nm ³)				
	Poussières	SO ₂	NOx	COV	HCl
P	40	35	100	75	50
L	40	35	100	75	50
FT	40	35	100	75	50
E	40	35	100	75	50
21	5				
22	5				

III. Valeurs limites en flux

Pour chaque paramètre prévu au point précédent, en dehors du COV, le flux horaire ne dépasse pas 80% du produit de la concentration instantanée maximale autorisée (cf. II du présent article) par le débit maximal autorisé (cf. I. de l'article précédent).

Le flux global annuel des poussières issues de l'ensemble des installations de grenaillage ne dépasse pas 700 kg/an.

SECTION III. CAS PARTICULIER DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 33. - Actions de réduction des émissions de solvants

L'exploitant s'applique à réduire ses émissions de solvants à l'atmosphère par emploi de technologies propres, récupération ou élimination (utilisation de peinture à moyen ou haut extrait sec, utilisation majoritaire de peintures hydrosolubles, etc...) ainsi que par la recherche systématique de la récupération d'énergie ou des matières premières.

Article 34. - COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

L'exploitant n'utilise aucune substance concernée par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 35. - Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Sont interdites dans l'exploitation des installations classées les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 40, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Article 36. - Valeur limite d'émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses ne dépasse pas 25% de la quantité de solvants utilisés.

Article 37. - Dispositions spécifiques à la surveillance des émissions totales de COV

I. Plan de gestion des solvants

Pour la surveillance des émissions de l'ensemble des COV, l'exploitant élabore un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de ses installations.

Sur la base de ce plan, l'exploitant établit, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures, qu'il transmet à l'Inspection des installations classées à la même fréquence. Ce bilan doit porter sur l'ensemble des émissions de COV de l'établissement.

Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matières y compris des solvants de dilution et de nettoyage et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

II. Schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies au point II de l'article 32.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation, dans les conditions définies au chapitre 3.5.1 de l'annexe de la circulaire du 23 décembre 2003 susvisée.

III. Emission annuelle cible

L'émission annuelle cible, définie par la circulaire du 23 décembre 2003 susvisée, est de 0,375 kg de COV par kg d'extraits secs. Pour le respect de cette valeur limite, la société applique et tient à jour le schéma de maîtrise des émissions de COV réalisé sur la base du guide de rédaction relatif aux secteurs de la mécanique, la plasturgie, l'électricité et l'électronique, établi par le ministère en charge de l'environnement en partenariat avec la profession, et ses mises à jour.

Dans le cadre de la transmission du bilan trimestriel des émissions de solvants prévu au point I ci-dessus, l'exploitant se positionne par rapport à cette valeur d'émission cible, en précisant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'émission cible n'est pas atteinte et les mesures prises pour résorber les écarts.

IV. Contrôle du plan de gestion des solvants et du schéma de maîtrise des émissions

Tous les éléments nécessaires à la vérification du plan de gestion des solvants et du schéma de maîtrise des émissions sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 38. - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m ³)
Eau d'un forage, appartenant à un autre exploitant	Besoins industriels et domestiques	20000 m ³
Réseau public de distribution de la commune de Raismes	Besoins domestiques	180 m ³

Article 39. - Dispositions spécifiques à la prévention des incendies

Les besoins en eaux d'incendie et les modalités d'alimentation du réseau d'incendie sont précisés au titre VII du présent arrêté.

L'usage du réseau d'eaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 40. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 41. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 42. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 43. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 44. - Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 45. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants (réseau de collecte des effluents séparatif) :

- rejet n°1 : rejet ne dépendant pas de l'exploitant mais dont la connaissance est requise pour la gestion de ses propres rejets ;
- rejets n°2 et 3 : eaux usées domestiques et eaux pluviales ;
- rejets n°4 et 5 : eaux pluviales de toiture et trop plein de la station d'étanchéité (eau neutre).

Article 46. - Rejets d'eaux industrielles

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles, en dehors des purges de tours aéroréfrigérantes et du trop plein de la station d'étanchéité.

Article 47. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant de la station d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu receveur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 48. - Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 49. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 50. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après. Ils sont reportés sur le plan figurant à l'annexe 4.

I. Rejets d'eaux pluviales et domestiques (rejets n°1, 2 et 3)

Le point de rejet des eaux pluviales et domestiques présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 ; 2 ; 3
Nature des effluents	Eaux pluviales et domestiques
Exutoire du rejet	Réseau unitaire d'assainissement (station d'épuration de Beuvrages)
Traitement avant rejet	Sans objet
Conditions de raccordement	Convention de rejet

II. Eaux pluviales (rejets n°4 et 5)

Le point de rejet des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejets interne à l'établissement	N°4 ; N°5
Coordonnées Lambert du rejet n°4	x = 680875 ; y = 2599875
Coordonnées Lambert du rejet n°5	x = 680775 ; y = 2599725
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Courant Saint-Martin (exutoire final : Scarpe)
Traitement avant rejet	Système de décantation

Article 51. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Pour ce qui concerne les rejets n°1, 2 et 3, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le gestionnaire de la station d'épuration urbaine de Beuvrage, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 52. - Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé.

SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 53. - Cas des rejets n°2 et 3

I. Les débits globaux des rejets (somme des rejets n°2 et n°3 de l'exploitant) sont, sauf disposition plus contraignante prévu par la convention établie en application du point I de l'article 51 :

- débit moyen journalier : 40 m³/j ;
- débit maximal journalier : 60 m³/j.

II. L'exploitant respecte les valeurs limites en concentration suivantes, sauf disposition plus contraignante prévu par la convention établie en application du point I de l'article 51 :

Paramètres	Concentration par rejet (mg/l)		Flux global des rejets	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (2)	Maximal journalier (kg/j)	Moyen mensuel (kg/j) (3)
MeS	400	160	40	6,4
DBO ₅ (1)	400	80	40	3,2
DCO (1)	700	210	70	8,4
Azote global (2)	150	150	15	6
Phosphore total	5	1	0,5	0,04
Hydrocarbures totaux	10	10	1	0,4
<i>Métaux lourds :</i>				
Zinc	2	2	0,2	0,15
Cuivre	0,5	0,5	0,05	0,035
Nickel	0,5	0,5	0,05	0,035
Chrome	0,5	0,5	0,05	0,035
Plomb	0,5	0,05	0,05	0,035
Sélénium	1	0,5	0,1	0,07
Cadmium	0,2	1	0,02	0,015
Mercure	0,05	0,02	0,005	0,003
Fer + Aluminium	5	5	0,5	0,35

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondéré selon le débit de l'effluent)

III. Les conditions suivantes sont respectées par chacun des rejets :

- température : inférieur à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 54. - Cas des rejets n°4 et 5

L'exploitant respecte les valeurs limites en concentration suivantes, sauf disposition plus contraignante prévu par la convention établie en application du point I de l'article 51 :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
------------	-------------------------------------------

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MeS	30
DBO5 (1)	25
DCO (I)	80
Azote global (2)	15
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5
<i>Métaux lourds :</i>	
Zinc	1
Cuivre	0,5
Nickel	0,5
Chrome	0,05
Plomb	0,05
Sélénium	0,05
Cadmium	0,1
Mercure	0,01
Fer + Aluminium	5

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

III. Les conditions suivantes sont respectées par chacun des rejets :

- température : inférieur à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

CHAPITRE 4. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 55. - Dispositif de contrôle

L'établissement dispose des piézomètres suivants :

- 9 piézomètres captant la nappe superficielle (notés PzNS1 à PzNS6 et PZ1 à PZ3) ;
- 4 piézomètres captant la nappe de la craie (notés PzNC1 à PzNC4).

La localisation de ces piézomètres figure en annexe 5.

Article 56. - Paramètres surveillés

Les paramètres suivants font l'objet d'un contrôle :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, température ;
- métaux lourds : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn ;
- hydrocarbures C10-C40 ;
- ensemble des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- BTEX ;

- COHV (composés organo-halogénés volatils).

Les valeurs guides de référence sont celles prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé.

TITRE V - DECHETS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

Article 57. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 58. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

Un secteur est réservé à cette fin sur le site.

Article 59. - Conception et exploitation des activités internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 60. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 61. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 62. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 63. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 64. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Type	Origine	Code de la nomenclature déchets	Quantité produite annuelle	Mode de stockage et lieu de stockage	Quantité maxi susceptible d'être présente sur site	Mode de traitement
Peintures et vernis sans solvant halogène	Activité de peintures	08 01 11*	28,75 t	Fûts au niveau du parc déchets	8 t	Incinération avec récupération

Type	Origine	Code de la nomenclature déchets	Quantité produite annuelle	Mode de stockage et lieu de stockage	Quantité maxi susceptible d'être présente sur site	Mode de traitement
Diluants usés	Nettoyage matériel	14 06 03*	5,81 t	Fûts au niveau du parc déchets	2,5 t	d'énergie (IE)
Poudre de ponçage	Ponçage de la peinture des voitures	08 01 17*	2,77 t	Fûts au niveau du parc déchets	1 t	IE
Emulsion d'usinage sans halogène	Activité de mise en forme	12 01 09*	0,65 t	Fûts au niveau du parc déchets	0,5 t	Incineration avec valorisation énergétique
Emballages papiers/cartons Filtres et Emballages métalliques en mélange	Activité de peintures	15 01 10*	35,58 t	Bennes au niveau parc à déchets	2 t	Regroupement ou IE
D.I.B. (papiers, cartons)°	Activité générale	15 01 01	43,56 t	Compacteur au niveau parc à déchets	5 t	Valorisation
Métaux	Activité usinage anciens outillages	12 01 01	343 t	Bennes à ferrailles	15 t	Valorisation
			282 t			Regroupement
Emballages bois	Activité générale	15 01 03	400 t	Broyeur et bennes au niveau parc à déchets	5 t	Valorisation
Croûtes de décapage	Décapage des cabines peinture	08 01 18	5,69 t	Fûts au niveau du parc déchets	6 t	IE
Déchets en mélanges	Activité générale	15 01 06*	404,66 t	Bennes dans parc à déchets	8 t	Valorisation
Tubes fluorescents	Activité générale	20 01 21*	0,59 t	Parc à déchets - caisse carton cloisonnée	0,2 t	Regroupement
Verre	Activité générale	20 01 02	0,36 t	Benne dans parc à déchets	0,5 t	Valorisation
Plastique	Activité générale	15 01 02	2,86 t	Benne dans parc à déchets	0,5 t	Regroupement et valorisation
Peintures en poudre (déchets provenant des installations démantelées)	Pertes peinture poudre lors de l'application	08 02 01	3,6 t	Fûts au niveau du parc déchets	2 t	IE

Article 65. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité s'effectue tous les deux ans pour les déchets industriels spéciaux.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 66. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 67. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement.

Article 68. - Autosurveilance

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 69. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 70. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé et des textes pris pour son application).

Article 71. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 72. - Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont établis par un organisme agréé. Leur localisation figure en annexe 3.

Toute modification de la localisation de ces éléments est préalablement transmise à l'Inspection des installations classées, pour avis préalable.

Article 73. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 74. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 3. VIBRATION

Article 75. - Définitions

Dans le présent chapitre, sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les types de constructions mentionnées au présent chapitre sont définis dans la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

Article 76. - Valeurs limites applicables

I. Sources continues ou assimilées

Les valeurs limites applicables sont fixées ci-après :

Fréquence	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

II. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Les valeurs limites applicables sont fixées ci-après :

Fréquence	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement. "

CHAPITRE 4. MODALITES DE CONTROLES

Article 77. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 78. - Contrôles spécifiques des niveaux sonores

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 79. - Contrôle initial des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des différentes installations faisant l'objet de la présente autorisation, l'exploitant réalise une campagne initiale de mesure de l'impact acoustique du site dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu précédemment.

Si le planning de mise en service des installations précitées prévoit une mise en service différée de plus quatre mois pour certaines d'entre elles, l'exploitant réalisera une autre campagne de mesure de l'impact acoustique, lors de leur mise en service.

Article 80. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivants la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 81. - Contrôle des vibrations

L'exploitant fait réaliser, en tant que de besoin et à ses frais, des mesures du niveau de vibrations mécaniques.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander la réalisation de contrôles du niveau de vibrations mécaniques par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 82. -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 83. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 84. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 85. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 86. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 87. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 88. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux d'archives situés au sein de bureaux ou d'ateliers sont isolés au moyen de parois coupe feu de degré I heure et bloc porte coupe feu ½ heure muni d'un ferme-porte.

Article 89. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 90. - Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 91. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux

dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 92. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 93. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 94. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 95. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 96. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 97. - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 98. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 99. - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 100. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 101. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 102. - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 103. - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 104. - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 105. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 106. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 107. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 108. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 109. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 110. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 111. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 112. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 113. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

Article 114. - Accessibilité aux engins de secours

Le site dispose d'un ensemble de voies utilisables par les engins de secours.

Chaque bâtiment doit être accessible sur une façade minimum. Le bâtiment M10 doit être accessible sur son périmètre.

Les voies réservées aux engins de secours doivent permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins, et respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur libre hors stationnement : 3 mètres
- force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm², sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur minimal : R=11 mètres avec une surlargeur égale à 15/R si R est inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- pente maximum : 15%.

Pour les parties des voies permettant la mise en station des échelles aériennes, les caractéristiques suivantes sont respectées :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre hors stationnement : 4 mètres ;
- pente maximum : 10%.

Article 115. - Isolement par rapport aux tiers

I. Les bâtiments sont construits de façon à ce que les zones des effets irréversibles associées à l'étude des dangers du site, et ses mises à jour, ne puissent atteindre les bâtiments ou activités des tiers.

II. Le stockage d'accétylène est isolé par une protection thermique et mécanique par murs classés REI 120.

Le stationnement de véhicules ou engins, hors livraisons, est interdit à proximité de ce stockage.

Article 116. - Stabilité du bâtiment abritant les cabines de peintures

I. Les locaux abritant les installations d'application de peinture doivent présenter une stabilité au feu de :

- une demi-heure, lorsque la hauteur sous pied de ferme est inférieure à 8 mètres,
- une heure, lorsque la hauteur sous pied de ferme est supérieure à 8 mètres.

II. Les murs extérieurs ou cloisons doivent être classés pare flammes ½ heure.

Article 117. - Isolement intérieur

I. Sous réserve des dispositions prévues au point III du présent article, les locaux abritant les installations ou activités classées visées au point II ci-après respectent les règles constructives suivantes :

- murs extérieurs classés coupe feu de degré 2 heures ou équivalent REI 120 ;

- couvertures en matériaux classés incombustibles A1 (pour les installations concernées par les rubriques n°2560-1, 1418-3 et 2925 de la nomenclature des installations classées) ou de classe Broof (rubrique n°1432 de la nomenclature) ;
- portes donnant sur l'extérieur classées pare flammes de degré une demi-heure ;
- pour le hall du bâtiment M10 : portes extérieures classées EI 120.

II. Les locaux concernés par les dispositions du point I sont ceux abritant des activités et installations classées visées par les rubriques n°1418-3, 1432-2-a, 2560-1 et 2925 de la nomenclature des installations classées.

III. Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours du Nord, un audit de conformité au présent article et à l'article précédent pour l'ensemble des bâtiments concernés. Dans le cas de non-conformité, l'exploitant proposera au préfet du Nord, dans le cadre de sa transmission, les actions envisagées pour la mise en conformité ou, le cas échéant et sous réserve de régularité réglementaire, des mesures compensatoires visant à atteindre le même objectif de sécurité que celui résultant de l'application stricte des dispositions du point I du présent article. Ces propositions sont assorties de délais de réalisation raisonnables, compte-tenu des enjeux de sécurité associés ainsi que des contraintes techniques et économiques.

Article 118. - Dégagements

La conception des dégagements respecte le code du travail.

Les issues normales et de secours sont signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et stockages sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

Article 119. - Cantonnements - Désenfumage

I. Pour les bâtiments n'abritant pas des installations classées, le désenfumage sera réalisé à raison de 1% de la surface au sol, dans les conditions prévues par le code du travail.

Pour les bâtiments abritant des installations classées, le désenfumage sera réalisé à raison de 2% de la surface au sol.

Les règles techniques d'exécution respectent l'instruction technique n°246 susvisée.

Pour ce qui concerne les activités et installations classées pouvant être concernées par le bénéfice des droits acquis prévu par le code de l'environnement, les dispositions précédentes s'appliquent sous réserves du point II ci-dessous.

II. L'exploitant procédera, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à un audit de conformité des bâtiments comportant des installations classées, par rapport aux prescriptions de désenfumage du point I. A cette même échéance, dans le cadre de son plan de réfection des toitures, il proposera un planning de mise en conformité au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées, en portant le service départemental d'incendie et de secours en copie.

Article 120. - Moyens de lutte contre l'incendie

I. La défense incendie est assurée par :

- 6 poteaux d'incendie implantés sur un réseau privé assurant un débit moyen de 80 m³/heure.
- 3 poteaux d'incendie publics situés :
 1. pour les deux premiers, aux 2 entrées de l'établissement et assurant un débit respectif de 210 m³/heure et 130 m³/heure non cumulables.
 2. le troisième appareil, situé à l'extrémité Nord Est de la zone présente un débit de 44 m³/heure.

II. La défense incendie doit être renforcée, sur la partie Nord du site, avant le 1^{er} avril 2010. A cette fin, une réserve d'eau permettant d'atteindre, sur tout le site, un débit de 270 m³/h devra être ajoutée. Cette réserve se situera à moins de 100 m du hall M2 tel que défini sur le plan de l'annexe 1, mais en dehors de la zone des effets irréversibles associée à l'incendie du hall modélisé dans l'étude des dangers du site.

III. Le point d'eau prévu au point II devra être signalé selon les dispositions de la norme NF S 61 221 et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions précisées dans le plan d'intervention interne visé au chapitre 9.

IV. sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour des scénarios d'incendie des magasins identifiés dans l'étude des dangers jointe à la demande susvisée transmise le 22 octobre 2008 sera transmise au préfet du Nord, à l'Inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Article 121. - Moyens de secours

I. L'exploitant dispose :

- d'extincteurs à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers ;

- pour les bâtiments d'une surface supérieure à 1 000 m² et dont l'activité le requiert, d'un réseau de RIA conforme aux normes NFS 61 201 et NFS 62 201 de diamètre nominal 33 mm. A cet égard, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées la liste des bâtiments concernés et les justificatifs associés ;
- pour les bâtiments présentant un risque d'incendie ou d'explosion repris dans l'étude de dangers :
 1. d'un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment concerné,
 2. d'un système de détection automatique d'incendie pour les activités ou installations à risques particuliers.

La liste de ces bâtiments et des systèmes dont ils sont dotés sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

- pour le bâtiment regroupant les installations de peinture, d'un dispositif d'extinction automatique ;
- pour les locaux abritant les installations de dégraissage – décapage, de réserves de produits absorbants en quantité adaptée et supérieure en tous cas à 100 litres ;
- pour les secteurs où sont utilisés ou stockés des produits chimiques incompatibles à l'eau, d'un signalisation adaptée.

II. Les documents techniques et plans des bâtiments et installations doivent faire l'objet d'un dossier associé au plan d'intervention interne, disponible en permanence sur site pour les services de secours et l'Inspection des installations classées.

Article 122. - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les diverses interdictions ainsi que les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

Article 123. - Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 susvisé.

Article 124. - Divers

Le personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours.

Les consignes de sécurité sont affichées.

CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS

Article 125. - Plan d'intervention interne

I. L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne (P.I.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

II. Ce plan d'intervention doit être opérationnel. Il doit contenir au minimum :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne notamment les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés, en cas de pollution accidentelle, et en particulier :
- la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

III. Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans des classeurs accessibles en permanence et doivent pouvoir être communiquées sans délai aux services incendie et de secours ou à l'Inspection des installations classées.

IV. Le plan est transmis à l'Inspection des installations classées, au Service départemental d'incendie et de secours du Nord et aux centres de secours de Petite-Forêt et Raismes. Il est par ailleurs tenu, sur site, à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

V. Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Article 126. - Cohérence des moyens de lutte contre l'incendie avec les risques identifiés

Lors de l'élaboration du plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant définit des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement, et ses mises à jour, ainsi qu'avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le préfet du Nord peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 127. - Champ d'application

Les dispositions du chapitre 2 du présent titre s'appliquent aux installations et activités soumises à déclaration et autorisation listées à l'article 3, sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 128. - Respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection des installations classées le respect des prescriptions prévues au présent titre.

Article 129. - Demande de modifications

S'il souhaite modifier une prescription visée par le chapitre 2 du présent titre, l'exploitant doit faire une demande préalable au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées. L'exploitant apporte tous les éléments justificatifs requis pour justifier la modification des prescriptions ainsi que les mesures compensatoires associées.

Ce porter à connaissance s'établit dans les formes prévues à l'article 8.

Article 130. - Modifications de la réglementation technique générale

En cas d'évolution de la réglementation technique générale visée au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant doit en évaluer l'impact sur ses activités et installations, afin de définir, le cas échéant, les modalités d'exécution des nouvelles dispositions sur son site, dans le respect des dispositions prévues par ladite réglementation.

Il porte les résultats de son analyse et, le cas échéant, ses propositions de mise en conformité à la connaissance du préfet du Nord, dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES

Article 131. - Conformité à l'audit de conformité issue de la demande d'autorisation susvisée transmise le 22 octobre 2008

La situation réglementaire de l'exploitant, au regard des arrêtés de prescriptions techniques générales susvisés et associés aux rubriques de la nomenclature des installations classées qui concernent l'établissement, est conforme à l'annexe 2 du dossier joint à la demande d'autorisation susvisée transmise le 22 octobre 2008.

Article 132. - Gestion des non-conformités

L'exploitant entreprend, sous un an, les actions visant à corriger les non-conformités listées dans l'annexe du dossier cité à l'article précédent.

A cet échéance, il informe le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées de la réalisation des actions correctives.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1. BILANS PERIODIQUES

Article 133. - Registre des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 134. - Registre régional des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête annuelle régionale portant sur les émissions polluantes des installations classées. Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 135. - Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 136. - Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 137. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Article 138. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

I. Installations de combustion

A. - L'exploitant réalise, chaque année, l'estimation des rejets de ses installations de combustion sur la base de la consommation de gaz naturel, pour ce qui concerne le CO₂, les NOx et les SOx.

B. - Dans le cas où la liste prévue à l'article 30 fait état d'installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 2 MW, l'exploitant réalise sur ces seules installations, tous les trois ans, des contrôles sur le débit, la température, la teneur en O₂, le CO₂, le CO, les NOx et les SOx. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme EN 13284-1 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

II. Installations de peinture et de grenaillage

Les fréquences de contrôles en sortie de chacun des émissaires suivants, tels que codifiés au titre III du présent arrêté, et pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont :

	Débit	Température	Teneur en O ₂	Poussières	SO ₂	NOx	HCl
P	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
L	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
FT	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
E	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
21	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel			
22	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel			

III. Cas particulier des COV

Les COV font l'objet d'une autosurveillance dans les conditions prévues à la section III du chapitre 2 du titre III.

L'exploitant réalise, à des fins d'analyses, la 1ère année suivant la notification de l'arrêté, des prélèvements instantanés, en sortie de chaque émissaire défini au point II de l'article 32. Ces analyses portent sur les COV, le débit, la température et la teneur en O₂. Elles visent à comparer, par extrapolation, le niveau d'émission de COV mesuré à celui calculé au moyen du schéma de maîtrise des émissions prévu à la section III du chapitre 2 du titre III.

IV. Première série d'analyse

La première série d'analyses prévues au I et II du présent article doit être réalisée sous 6 mois à compter de l'exploitation des cabines de peinture associées aux émissaires P, L, FT et E.

Article 139. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
résultats des calculs de rejets périodiques prévus au A du point I de l'article 138	Tous les ans
résultats des mesures périodiques prévues au B du point I de l'article 138	Tous les 3 ans
résultats des mesures périodiques au point II de l'article 138	Tous les ans
Bilan des émissions de solvants prévu la section III du chapitre 2 du titre III	Trimestrielle
Plan de gestion des solvants prévu la section III du chapitre 2 du titre III	Tous les ans

Par ailleurs, la première année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Nord :

- le schéma de maîtrise des émissions de COV prévu à la section III du chapitre 2 du titre III ;
- les résultats de l'analyse prévue au III de l'article 138.

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écart par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- l'impact du niveau de production sur les résultats d'analyses,
- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,

- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée),
- les actions visant à réduire la consommation des COV, dans le cadre de la transmission du plan de gestion des solvants.

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

IV. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 140. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé.

CHAPITRE 4. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 141. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveilance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées au présent chapitre et selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites prévues par le présent arrêté.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 142. - Autosurveilance des rejets n°1, 2 et 3

Sauf dispositions contraires prévues par l'autorisation visée au I de l'article 51, les paramètres faisant l'objet d'une autosurveilance et la fréquence associée sont les suivants.

Paramètres	Fréquence
température	Trimestrielle
pH	Continue
débit	Continue
couleur	Trimestrielle
MeS	Trimestrielle
DBO ₅ (1)	Trimestrielle

Paramètres	Fréquence
DCO (1)	Trimestrielle
Azote global (2)	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
Nickel	Trimestrielle
Chrome	Trimestrielle
Plomb	Trimestrielle
Sélénium	Trimestrielle
Cadmium	Trimestrielle
Mercure	Trimestrielle
Fer + Aluminium	Trimestrielle

Article 143. - Autosurveillance des rejets n°4 et 5

Les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée sont les suivants.

Paramètres	Fréquence
température	
pH	
débit	
couleur	
MeS	
DCO	
DBO5	
Azote global (2)	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Métaux lourds :	Semestrielle
Zinc	
Cuivre	
Nickel	
Chrome	
Plomb	
Sélénium	
Cadmium	
Mercure	
Fer + Aluminium	

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot.

Article 144. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites au présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 145. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 142	Tous les 6 mois
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 143	Tous les ans

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écart par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance, intégrant tant les valeurs en concentration qu'en flux, doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- l'impact du niveau de production sur les résultats d'analyses,
- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée),

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

IV. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

CHAPITRE 5. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 146. - Fréquence d'autosurveillance

L'autosurveillance de l'ensemble des paramètres visés au chapitre 4 du titre IV est semestrielle, pour chacune des deux nappes surveillées, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisés (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

Article 147. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :
 - les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
 - les actions correctives consécutives mises en œuvre.

Article 148. - Mise en évidence d'une aggravation de la pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 6. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES

Article 149. -

Les autosurveillances des déchets produits et des nuisances sonores sont respectivement réalisées dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

CHAPITRE 7. IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 150. - Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

I. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air environnant ses installations et de ses retombées, la première année suivant la mise en service des cabines de peinture, selon les modalités suivantes.

II. Les paramètres analysés sont les COV caractéristiques des rejets de l'établissement, incluant notamment le diisocyanate d'hexaméthylène.

III. Les paramètres analysés, le nombre de points de mesure, leur positionnement et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés seront préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

IV. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans son environnement proche, lors de la campagne de mesures

V. Les résultats des analyses sont envoyés à l'Inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent leur exécution.

Ils sont accompagnés d'un récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses effectués dans l'air, de la localisation précise des points de mesures et du rappel de la justification de ce choix.

Les résultats sont positionnés par rapport aux valeurs limites réglementaires ou de référence pour la qualité de l'air. Ils sont assortis de commentaires mettant en évidence l'occurrence ou l'absence d'anomalie.

TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 151. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 152. - Application

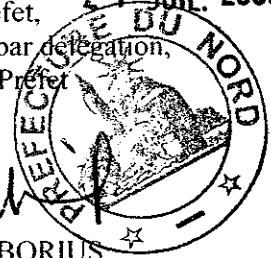
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de Petite-Forêt, Raismes, , Aubry-du-Hainaut, Anzin, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de PETITE-FORÉT et RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

P.J : 5

24 JUIL. 2009
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet

Jean-Régis BORIUS

Sommaire

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	8
CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2. RYTHME DE L'ACTIVITE.....	10
CHAPITRE 3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 5. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 6. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
CHAPITRE 4: MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	20
TITRE V - DECHETS.....	22
CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION	22
CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	22
TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	25
CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
CHAPITRE 3. VIBRATION	25
CHAPITRE 4. MODALITES DE CONTROLES	26
TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS	27
CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES.....	27
CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27
CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	28
CHAPITRE 5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	30
CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	33
CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS	35
TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	37
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES	37
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES	37
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE	37
TITRE IX – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	38
CHAPITRE 1. BILANS PERIODIQUES	38
CHAPITRE 2. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	38
CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	38
CHAPITRE 4. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	40
CHAPITRE 5. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	42

CHAPITRE 6. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES	43
CHAPITRE 7. IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT	43
TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	44
ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DE L’ETABLISSEMENT	45
ANNEXE 2 – LISTE DES CONDUITS D’EVACUATION DES EFLUENTS ATMOSPHERIQUES.....	46
ANNEXE 3 – POINTS DE MESURES DE BRUIT ET ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	47
ANNEXE 4 – EMPLACEMENT DES POINTS DE REJETS DES EAUX	48
ANNEXE 5 – EMPLACEMENT DES PIEZOMETRES	49